

Bulletin Officiel du Département

N° 08-2009 Août



Bulletin Officiel du Département

Sommaire N°08-2009 - AOÛT

ACTES DU PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DE L'AVEYRON À CARACTÈRE RÉGLEMENTAIRE

PÔLE GRANDS TRAVAUX, ROUTES, PATRIMOINE DEPARTEMENTAL, TRANSPORTS DIRECTION DES ROUTES ET DES GRANDS TRAVAUX SERVICE EXPLOITATION ET ANIMATION DES SUBDIVISIONS (SEAS)

- 7 Canton de Rodez Ouest Réglementation de la circulation sur la RD N° 911 (PR.62.635 et 62.658) sur le territoire de la commune de Luc la Primaube (hors agglomération) en raison de travaux Arrêté temporaire,
- 8 Canton de Rieupeyroux Réglementation de la circulation sur la RD N°612 (PR.1.700 et 1.900) sur le territoire de la commune de La Capelle Bleys (hors agglomération) en raison de travaux Arrêté temporaire,
- 9 Canton de Rieupeyroux Réglementation de la circulation sur la RD N°544 (PR.14.300 et 14.500) sur le territoire de la commune de La Capelle Bleys (hors agglomération) en raison de travaux Arrêté temporaire,
- 10 Canton d'Espalion Réglementation de la limitation de vitesse sur la RD N°920 (PR.6.535 et 7.580) sur le territoire de la commune d'Espalion (hors agglomération) Arrêté temporaire,
- 11 Canton de Cornus Réglementation de la circulation sur la RD N°65 (PR.3.700) sur le territoire de la commune de Cornus (hors agglomération) en raison de travaux Arrêté temporaire,
- Canton de St Sernin sur Rance Réglementation de la circulation sur la RD N°91 (PR.19.500 et 20.400 sur le territoire de la commune de Combret (hors agglomération) en raison de travaux Arrêté temporaire,
- Canton de Millau Ouest Réglementation de la circulation sur la RD N°992 (PR.11.500 et 12.000) sur le territoire de la commune de St Georges de Luzençon (hors agglomération) en raison de travaux Arrêté temporaire,
- 14 Canton de Marcillac Réglementation de la circulation sur les RD N°s 57 et 257 sur le territoire de la commune de Clairvaux (hors agglomération) pour permettre la réalisation d'une course cycliste raison de travaux Arrêté temporaire,

- 15 Canton de Conques -Annulation temporaire de l'arrêté de circulation N°95-399 en date du 16 juillet 1995 indiquant une interdiction de stationnement sur le RD N° 42 sur le territoire de la commune de Conques (hors agglomération) Arrêté temporaire,
- 16 Canton de Baraqueville Réglementation de la circulation sur la RD N°81 (PR.0.530 et 0.560) sur le territoire de la commune de Manhac (hors agglomération) en raison de travaux Arrêté temporaire,
- 17 Canton de Cassagnes Begonhes -Réglementation de la circulation sur la RD N°603 (PR.0.290 et 0.330) sur le territoire de la commune de Calmont (hors agglomération) en raison de travaux Arrêté temporaire,
- Canton d'Espalion Réglementation de la circulation sur la RD N°557 (PR.10.100 et 10.200) sur le territoire de la commune de Castelnau de Mandailles (hors agglomération) en raison de travaux Arrêté temporaire,
- Canton de St Affrique Annulation temporaire de l'arrêté n°96-441 en date du 11 juillet 1996 sur la RD N°993 sur le territoire de la commune de St Affrique (hors agglomération) en raison de travaux Arrêté temporaire,
- Canton de Campagnac Réglementation de la limitation de vitesse sur la RD N°45 (PR.12.000 et 15.000) sur le territoire de la commune de St Martin de Lenne (hors agglomération) en raison de travaux Arrêté temporaire,
- Cantons de Bozouls et de Rodez Nord Réglementation de la circulation sur la RD N°988 (PR.46.000 et 55.300) sur le territoire des communes de Bozouls, Montrozier et Sébazac Concoures (hors agglomération) en raison de travaux Arrêté temporaire,
- Canton de Baraqueville Réglementation de la circulation sur la RD N°81 (PR.0.530 et 0.560) sur le territoire de la commune de Manhac (hors agglomération) en raison de travaux Arrêté temporaire,
- Canton de Cassagnes Begonhes Réglementation de la circulation sur la RD N°603 (PR.0.290 et 0.330) sur le territoire de la commune de Calmont (hors agglomération) en raison de travaux Arrêté temporaire,
- Cantons d'Estaing et de Bozouls Réglementation de la circulation sur la RD N° 663 (PR.0.000 et 4.328) sur le territoire des communes de Sébrazac et de Rodelle (hors agglomération) en raison de travaux Arrêté temporaire,
- Canton de St Amans des Cots Réglementation de la circulation sur la RD N°34 (PR.5+232 et 8+783) sur le territoire de la commune de Campouriez (hors agglomération) en raison de travaux Arrêté temporaire,
- Cantons de Mur de Barrez et de Sainte Geneviève sur Argence Réglementation de la circulation sur la RD N°900 (PR.11°16 et 23+248) sur le territoire des communes de Brommat et de Sainte Geneviève sur Argence l(hors agglomération) en raison de travaux Arrêté temporaire,
- 27 Canton de Baraqueville Réglementation de la circulation sur la RD N°57 (PR16.900 et 17.100) sur le territoire de la commune de Moyrazes (hors agglomération) en raison de travaux Arrêté temporaire,
- Canton de Baraqueville Réglementation de la circulation sur la RD N°911 sur le territoire de la commune de Castanet (hors agglomération) en raison de travaux Arrêté temporaire,

- 29 Canton de Salles Curan Réglementation de la circulation sur la RD N°993 (PR. 13.540 et 14.570) sur le territoire de la commune de Salles Curan (hors agglomération) en raison de travaux Arrêté temporaire,
- Canton de Mur de Barrez Réglementation de la circulation sur la RD N°505 (PR 5+450 et 6+440) sur le territoire de la commune de Murols (hors agglomération) en raison de travaux Arrêté temporaire,
- Canton de Cornus Réglementation de la circulation sur la RD N° (PR sur le territoire de la commune de (hors agglomération) en raison de travaux Arrêté temporaire,
- Canton de Rignac Réglementation de la circulation sur la RD N°994 (PR. 39.420 et 40.560) sur le territoire des communes de Mayran et de Belcastel (hors agglomération) en raison de travaux Arrêté temporaire,
- Canton de Rodez Ouest Réglementation de la circulation sur la RD N°576 (PR. 2.030 et 2.050) sur le territoire de la commune de Druelle (hors agglomération) en raison de travaux Arrêté temporaire,
- Canton de Ste Geneviève sur Argence Réglementation du régime de priorité sur la RD N°34 (PR. 31+74) sur le territoire de la commune de La Terrisse (hors agglomération) en raison de travaux Arrêté permanent,
- Canton de Baraqueville Réglementation de la circulation sur la RD N°285 (PR.9+174 et 20+552) sur le territoire de la commune de Colombies (hors agglomération) en raison de travaux Arrêté temporaire,
- Canton de Salle Curan Réglementation de la circulation sur la RD N°993 (PR. 13.50 et 14.570) sur le territoire de la commune de Salles Curan (hors agglomération) en raison de travaux Arrêté temporaire.

POLE SERVICES AUX PERSONNES ET A L'EMPLOI

- 37 Tarification 2009 du Foyer d'hébergement de BELMONT SUR RANCE
- Tarification 2009 du Service d'accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) de BELMONT SUR RANCE
- 39 Création d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « La Rossignole » à ONET LE CHÂTEAU - ARRETE CONJOINT
- Arrêté portant tarification du prix de journée 2009de la maison d'enfants à caractère social "EMILIE DE RODAT"gérée par l'association "Emilie de Rodat"
- 42 Arrêté portant tarification du prix de journée 2009 de la maison d'enfants à caractère social "L'OUSTAL" gérée par l'association "L'Oustal"
- 44 Arrêté portant tarification du prix de journée 2009de la maison d'enfants à caractère social "MILLAU SEGUR" gérée par l'association "Accueil Millau Ségur"
- 46 Tarification 2009 de la M.A.R.P.A. de COLOMBIES
- Tarification 2009 de l'Etablissement d'hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « St Amans » de Rodez

- Association des Amis et Parents d'Enfants et Adultes Inadaptés (ADAPEAI) Extension de 15 places du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) par transformation du Service d'Accompagnement des Personnes Handicapées à Domicile (SAPHAD)
- Habilitation partielle de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "La Fontanelle" à NAUCELLE à recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale départementale à l'hébergement.
- Tarification au 1^{er} juillet 2009 de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes "La Fontanelle" de NAUCELLE
- Tarification 2009 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes rattaché à l'Hôpital local de SAINT-GENIEZ D'OLT;
- Création d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées (EHPA) d'une capacité de 25 lits d'hébergement permanent et de 2 lits d'hébergement temporaire, associé à l'EHPAD "Saint Dominique", 12160 GRAMOND,
- Habilitation partielle de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Résidence Mutualiste Les Cheveux d'Ange" à MILLAU à recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale départementale à l'hébergement,
- Tarification au 1^{er} juillet 2009 de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D) « La Fontanelle » de Naucelle Arrêté modificatif.



Actes du Président du Conseil Général de l'Aveyron à caractère réglementaire

POLE GRANDS TRAVAUX, ROUTES, PATRIMOINE DEPARTEMENTAL, TRANSPORTS

Arrêté N° 09-444 du 3 Août 2009

Canton de Rodez Ouest - Route Départementale N° 911 - Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Luc-la-Primaube (hors agglomération)

Le Président du Conseil Général

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière Signalisation temporaire Livre 1 8ème partie;
- VU l'arrêté n° 2009-0721 du 13 mars 2009 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- VU l'avis de Monsieur le Maire de Luc-la-Primaube;
- CONSIDERANT que la nature des travaux définis à l'article 1 ci-dessous, sur la route départementale N° 911, ne permet pas de maintenir la circulation dans des conditions satisfaisantes de sécurité.
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1:

La réglementation de la circulation, sur la route départementale N° 911, entre les PR 62,635 et 62,658, pour permettre la réalisation des travaux de réfection de la chaussée, prévue d'une durée de 2 nuits dans la période du 24 août 2009 au 24 septembre 2009 est modifiée de la façon suivante :

- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10, par mise en place d'un sens prioritaire par panneaux C18 B15 ou par feux tricolores.
 - La vitesse maximum autorisée sur le chantier est réduite à 50 Km/h.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux, est interdit sur le chantier.
 - Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.

Article 2:

La signalisation de chantier sera mise en place par les services du Conseil Général.

Article 3:

Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Luc-la-Primaube et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Rodez, le 3 Août 2009

Le Président du Conseil Général, Pour le Président, Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

Arrêté N° 09-445 du 3 Août 2009

Canton de Rieupeyroux - Route Départementale N°612 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de La Capelle Bleys (hors agglomération)

Le Président du Conseil Général

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière Signalisation temporaire Livre 1 8ème partie;
- VU l'arrêté n° 2009-0721 en date du 13 mars 2009 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale N° 612 pour permettre la réalisation des travaux définis à l'article 1 ci-dessous;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRÊTE

Article 1:

La réglementation de la circulation, sur la route départementale N° 612, entre les PR 1,700 et 1,900, pour permettre la réalisation des travaux de reprise d'un aqueduc, prévue pour 3 jours dans la période du lundi 03 Août 2009 au vendredi 14 Août 2009 est modifiée de la façon suivante :

- La circulation de tout véhicule sera interdite.

La circulation sera déviée dans les deux sens par les RD 612, RD 544E2 et la RD911.

Article 2:

La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, par les services du Conseil Général.

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous le contrôle des services du Conseil Général.

Article 3:

Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de La Capelle Bleys
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Rignac, le 3 Août 2009

Le Président du Conseil Général, Pour le Président, Le Directeur des Routes et des Grands Travaux, Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux, Le Subdivisionnaire,

F. DURAND

Arrêté N° 09-446 du 3 Août 2009

Canton de Rieupeyroux - Route Départementale N° 544 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de La Capelle Bleys (hors agglomération)

Le Président du Conseil Général

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 :
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière Signalisation temporaire Livre 1 8ème partie;
- VU l'arrêté n° 2009-0721 en date du 13 mars 2009 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale N° 612 pour permettre la réalisation des travaux définis à l'article 1 ci-dessous;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRÊTE

Article 1:

La réglementation de la circulation, sur la route départementale N° 544, entre les PR 14,300 et 14,500, pour permettre la réalisation des travaux de reprise d'un aqueduc, prévue pour 3 jours dans la période du lundi 03 Août 2009 au vendredi 14 Août 2009 est modifiée de la façon suivante :

- La circulation de tout véhicule sera interdite.

La circulation sera déviée dans les deux sens par les RD612, 544^E2 et la RD911.

Article 2:

La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, par les services du Conseil Général.

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous le contrôle des services du Conseil Général.

Article 3:

Le Directeur Général des Services Départementaux,

le Commandant du Groupement de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de La Capelle Bleys
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Rignac, le 3 Août 2009

Le Président du Conseil Général, Pour le Président, Le Directeur des Routes et des Grands Travaux, Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux, Le Subdivisionnaire,

F. DURAND

Arrêté n° 09-447 du 4 Août 2009

Canton de Espalion : Route Départementale N°920 - Arrêté temporaire pour limitation de vitesse, sur le territoire de la commune d'Espalion (hors agglomération)

Le Président du Conseil Général

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière Signalisation temporaire Livre 1 8ème partie;
- VU l'arrêté n° 2009-0721 en date du 13 mars 2009 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et Infrastructures du département de l'Aveyron;
- VU la demande présentée par la mairie d'Espalion à l'occasion de la soirée organisée à la discothèque « l'excalibur » du lundi 10 août 2009 à 17 h 00 au mardi 11 août 2009 à 9 h 00 ;
- CONSIDERANT que la nature de l'activité définie à l'article 1 ci-dessous, sur la route départementale N° 920, ne permet pas de maintenir la circulation dans des conditions satisfaisantes de sécurité.
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRÊTE

Article 1:

La réglementation de la circulation, sur la route départementale N° 920, entre les PR 6.535 et 7.580, à l'occasion de la soirée organisée à la discothèque « l'excalibur », prévue du lundi 10 août 2009 à 17 h 00 au mardi 11 août 2009 à 9 h 00, est modifiée de la façon suivante :

- La vitesse maximum autorisée sur cette section de route départementale est réduite à 70 km/h.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur cette zone.

Article 2:

La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant toute la durée de la manifestation par les services techniques de la mairie d'Espalion. Elle sera déposée dés la fin de la manifestation.

Article 3:

Le Directeur Général des Services Départementaux, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire d'Espalion,

A Rodez, le 4 Août 2009

Le Président du Conseil Général, Pour le Président, Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

Canton de Cornus - Route Départementale N° 65 - Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Cornus (hors agglomération)

Le Président du Conseil Général

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière Signalisation temporaire Livre 1 8ème partie;
- VU l'arrêté n° 2009- 0721 du 13 mars 2009 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- CONSIDERANT que la nature des travaux définis à l'article 1 ci-dessous, sur la route départementale N° 65, ne permet pas de maintenir la circulation dans des conditions satisfaisantes de sécurité.
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRÊTE

Article 1:

La réglementation de la circulation, sur la route départementale N° 65, au PR 3,700, pour permettre la réalisation des travaux construction d'un Oviduc, prévue du 7 septembre 2009 au 23 octobre 2009 est modifiée de la façon suivante :

- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10, par mise en place d'un sens prioritaire par panneaux C18 B15 ou par feux tricolores.
 - La vitesse maximum autorisée sur le chantier est réduite à 50 Km/h.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux, est interdit sur le chantier.
 - Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.

Article 2:

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous le contrôle des services du Conseil Général.

Article 3:

Le Directeur Général des Services Départementaux,

le Commandant du Groupement de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Cornus et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Saint Affrique, le 4 Août 2009

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour Le Directeur des Routes et des Grands Travaux
Le Chef de la Subdivision Sud

L.CARRIERE

Arrêté N° 09-450 du 4 Août 2009

Canton de St Sernin sur Rance - Route Départementale N° 91 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Combret (hors agglomération)

Le Président du Conseil Général

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 :
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière Signalisation temporaire Livre 1 8ème partie;
- VU l'arrêté n° 2009- 0721 du 13 mars 2009 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale N° 91 pour permettre la réalisation des travaux définis à l'article 1 ci-dessous;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRÊTE

Article 1:

La réglementation de la circulation, sur la route départementale N° 91, entre les PR 19,500 et 20,400, pour permettre la réalisation des travaux de rectification et calibrage de la chaussée, prévue du 2 septembre 2009 au 18 septembre 2009 est modifiée de la façon suivante :

- La circulation de tout véhicule est interdite.

La circulation sera déviée par la RD 117, par la RD 32, par la RD 999, par la RD 33 et par la RD 91.

Article 2:

La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, par les services du Conseil Général.

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous le contrôle des services du Conseil Général.

Article 3:

Le Directeur Général des Services Départementaux,

le Commandant du Groupement de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de Combret
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Saint Affrique, le 4 Août 2009

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Sud

L. CARRIERE

Arrêté N° 09-451 du 5 Août 2009

Canton de Millau Ouest - Route Départementale N° 992 - Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de St Georges de Luzencon (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 :
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière Signalisation temporaire Livre 1 8ème partie;
- VU l'arrêté n° 2009- 0721 du 13 mars 2009 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- VU la demande présentée par l'entreprise SPIE chargée de la réalisation des travaux;
- CONSIDERANT que la nature des travaux définis à l'article 1 ci-dessous, sur la route départementale N° 992, ne permet pas de maintenir la circulation dans des conditions satisfaisantes de sécurité.
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1:

La réglementation de la circulation, sur la route départementale N° 992, entre les PR 11,500 et 12,000, pour permettre la réalisation des travaux de remplacement d'un radar automatique, prévue du 10 Août 2009 au 13 Août 2009 de 8 heures à 17 heures est modifiée de la façon suivante :

- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10 ou par feux tricolores.
 - La vitesse maximum autorisée sur le chantier est réduite à 50 Km/h.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux, est interdit sur le chantier.
 - Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.

Article 2:

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous le contrôle des services du Conseil Général.

Article 3:

Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de St Georges de Luzençon et qui sera notifié à l'entreprise SPIE chargée des travaux.

A Rodez, le 5 Août 2009

Le Président du Conseil Général, Pour le Président, Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

Arrêté N° 09-452 du 5 Août 2009

Canton de Marcillac - Routes Départementales N° 57 et 257 - Arrêté temporaire pour épreuve sportive, avec déviation, sur le territoire de la commune de Clairvaux, (hors agglomération)

Le Président du Conseil Général

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8;R411-29 ;R411-30 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière Signalisation temporaire Livre 1 8ème partie;
- VU l'arrêté n° 2009-0721 en date du 13 mars 2009 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur les routes départementales N° 57 et 257 pour permettre la réalisation d'une épreuve sportive définis à l'article 1 cidessous;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRÊTE

Article 1:

La réglementation de la circulation, sur les routes départementales N° 57 et 257, pour permettre la réalisation d'une course cycliste, prévue le Samedi 29 Août 2009 de 14h30 à 18h30 est modifiée de la façon suivante :

- La circulation des véhicules se fera dans le sens de la course.

Article 2:

La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée de l'épreuve, par les organisateurs.

Article 3:

Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de Clairvaux,
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'organisation chargée de l'épreuve.

A Rignac, le 5 Août 2009

Le Président du Conseil Général, Pour le Président, Le Directeur des Routes et des Grands Travaux, Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

Le Subdivisionnaire

Arrêté N° 09-455 du 7 Août 2009

Canton de Conques - Route Départementale N°42R - Annulation temporaire de l'arrêté de circulation N° 95-399 en date du 16 juillet 1995 indiquant une interdiction de stationnement sur la route départementale N° 42R, sur le territoire de la commune de Conques (hors agglomération)

Le Président du Conseil Général

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8; R 411-29 et R 411-30;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière Signalisation temporaire Livre 1 8ème partie;
- VU l'arrêté n° 2009-0721 en date du 13 mars 2009 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et Infrastructures du département de l'Aveyron;
- VU la demande présentée par Mme la directrice du Centre Européen à Conques ;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité, à l'occasion du festival de musique du jeudi 13 août, d'annuler temporairement l'arrêté de circulation N° 95-399 en date du 16 juillet 1995;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRÊTE

Article 1:

Le stationnement sera autorisé le long de la route départementale N° 42R, entre les PR 1.000 et 1.900, le jeudi 13 août 2009 à partir de 20 h 00 jusqu'à la fin du festival de musique.

Article 2:

La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques de la mairie de Conques. Elle sera déposée dés la fin de la manifestation.

Article 3:

Le Directeur Général des Services Départementaux,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Conques,

et qui sera notifié à l'organisateur de la manifestation.

A Rodez, le 7 Août 2009

Le Président du Conseil Général, Pour le Président, Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

Canton de Baraqueville - Route Départementale N° 81 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Manhac (hors agglomération)

Le Président du Conseil Général

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 :
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière Signalisation temporaire Livre 1 8ème partie;
- VU l'arrêté n° 2009-0721 du 13 mars 2009 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- VU la demande présentée par le service équipement de la SNCF chargé de la réalisation des travaux, demeurant Unité Opérationnelle Travaux, 12 chemin du raisin, 31200 TOULOUSE;
- VU l'avis de Monsieur le Préfet;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale N° 81 pour permettre la réalisation des travaux définis à l'article 1 ci-dessous;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1:

La réglementation de la circulation, sur la route départementale N° 81, entre les PR 0,530 et 0,560, pour permettre la réalisation de travaux ferroviaires sur le passage à niveau n°182, prévue :

- Du 18 au 20 août pour le renouvellement de la voie est modifiée de la façon suivante :
 - La circulation de tout véhicule est interdite.

La circulation sera déviée par la RN 88 et la RD 618 et inversement.

Article 2:

La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, par le service équipement de la SNCF chargée des travaux.

La signalisation de chantier sera mise en place par le service équipement de la SNCF chargée des travaux.

Article 3:

Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Manhac, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Rodez, le 10 Août 2009

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
P/o Le chef de la Subdivision centre
L'adjoint responsable de cellule du GER

JL. FROMENT

Canton de Cassagnes Begonhes - Route Départementale N° 603 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Calmont (hors agglomération)

Le Président du Conseil Général

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 :
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière Signalisation temporaire Livre 1 8ème partie;
- VU l'arrêté n° 2009-0721 du 13 mars 2009 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- VU la demande présentée par le service équipement de la SNCF chargé de la réalisation des travaux, demeurant Unité Opérationnelle Travaux, 12 chemin du raisin, 31200 TOULOUSE;
- VU l'avis de Monsieur le Préfet;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale N° 603 pour permettre la réalisation des travaux définis à l'article 1 ci-dessous;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRÊTE

Article 1:

La réglementation de la circulation, sur la route départementale N° 603, entre les PR 0,290 et 0,330, pour permettre la réalisation de travaux ferroviaires sur le passage à niveau n° 183, prévue :

- Du 21 au 24 août pour le renouvellement de la voie est modifiée de la façon suivante :
 - La circulation de tout véhicule est interdite.

La circulation sera déviée par la RN 88, la RD 888 et la RD 601 et inversement.

Article 2:

La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, par le service équipement de la SNCF chargée des travaux.

La signalisation de chantier sera mise en place par le service équipement de la SNCF chargée des travaux.

Article 3:

Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Calmont, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Rodez, le 10 Aout 2009

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le chef de la Subdivision centre,

J.L. FROMENT

Canton d'Espalion - Route Départementale N° 557 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Castelnau de Mandailles (hors agglomération)

Le Président du Conseil Général

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière Signalisation temporaire Livre 1 8ème partie;
- VU l'arrêté n° 2009-0721 en date du 13 mars 2009 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale N° 557 pour permettre la réalisation des travaux définis à l'article 1 ci-dessous;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRÊTE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la route départementale N° 557, entre les PR 10,100 et 10,200, pour permettre la réalisation des travaux de confortement d'un talus de remblai par la réalisation d'une paroi en béton clouée et d'un enrochement bétonné; prévue du 17 août 2009 au 9 octobre 2009 est modifiée de la façon suivante :

- La circulation de tout véhicule est interdite de 8 h 00 à 17 h 30.
- -La circulation sera déviée, dans les deux sens, par les routes départementales N° 557, 987, 141 et 19.
- La circulation des véhicules, dont le poids total est inférieur à 3 T 500 et dont la largeur n'excède pas 2.30 m, est alternée par feux tricolores de 17 h 30 à 8 h 00.

Article 2: La vitesse maximum autorisée sur le chantier est réduite à 30 Km/h.

- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux, sera interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser sera instaurée sur le chantier.

Article 3 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, par les services du Conseil Général.

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous le contrôle des services du Conseil Général.

Article 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Castelnau de Mandailles, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Rodez, le 10 Août 2009

Le Président du Conseil Général, Pour le Président, Le Directeur des Routes et des Grands Travaux, Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux, Le Chef de la Subdivision Nord;

Laurent BURGUIERE

Canton de St Affrique - Route Départementale N° 993 - Annulation temporaire de l'arrêté N° 96-441 en date du 11 juillet 1996, sur le territoire de la commune de St Affrique (hors agglomération)

Le Président du Conseil Général

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 :
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière Signalisation temporaire Livre 1 8ème partie;
- VU l'arrêté n° 2009- 0721 du 13 mars 2009 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- VU la demande présentée par l'entreprise chargée de la réalisation des travaux;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité d'annuler temporairement l'arrêté N° 96-441 en date du 11 juillet 1996;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRÊTE

Article 1:

La circulation des véhicules sur la RD 993 du PR 50,150 au PR 54,984 est modifié de la façon suivante du 7 septembre 2009 au 11 septembre 2009 :

- L'arrêté 96-441 en date du 11 juillet 1996 est suspendu.
- La vitesse maximum autorisée des véhicules d'un poids total en charge supérieur à trois tonnes cinq est réduite à 70 Km/h sur la route départementale N° 993 entre les PR 50.150 et 54,984 dans le sens Saint Rome de Tarn → Saint Affrique.

Article 2:

La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, par les services du Conseil Général.

Article 3:

Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de St Affrique
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Rodez, le 12 Août 2009

Le Président du Conseil Général, Pour le Président, Le Directeur des Routes et des Grands Travaux.

Canton de Campagnac - Route Départementale N°45 - Arrêté temporaire pour limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Saint Martin de Lenne (hors agglomération)

Le Président du Conseil Général

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8, R 411-29 et R 411-30 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière Signalisation temporaire Livre 1 8ème partie;
- VU l'arrêté n° 2009-0721 en date du 13 mars 2009 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et Infrastructures du département de l'Aveyron;
- VU la demande présentée par la gendarmerie de Campagnac à l'occasion de la course cycliste contre la montre organisée entre Laissac et Saint Martin de Lenne, le samedi 29 août 2009 entre 13 h 00 et 18h 00;
- CONSIDERANT que la nature de l'activité définie à l'article 1 ci-dessous, sur la route départementale N° 920, ne permet pas de maintenir la circulation dans des conditions satisfaisantes de sécurité.
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRÊTE

Article 1:

La réglementation de la circulation, sur la route départementale N° 45, entre les PR 12.000 et 15.000, à l'occasion de la course cycliste contre la montre organisée entre Laissac et Saint Martin de Lenne, le samedi 29 août 2009 entre 13 h 00 et 18 h 00, est modifiée de la façon suivante :

- La vitesse maximum autorisée sur cette section de route départementale est réduite à 70 km/h.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur cette zone.

Article 2:

La signalisation sera mise en place et maintenue pendant toute la durée de la manifestation par les organisateurs de la manifestation. Elle sera déposée dés la fin de la manifestation.

Article 3:

Le Directeur Général des Services Départementaux,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Saint Martin de Lenne,

et qui sera notifié aux organisateurs de la manifestation sportive.

A Rodez, le 17 Août 2009

Le Président du Conseil Général, Pour le Président, Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

Cantons de Bozouls et Rodez Nord - Route Départementale N° 988 - Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire des communes de Bozouls, Montrozier et Sébazac-Concoures (hors agglomération)

Le Président du Conseil Général

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière Signalisation temporaire Livre 1 8ème partie;
- VU l'arrêté n° 2009-0721 du 13 mars 2009 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- CONSIDERANT que la nature des travaux définis à l'article 1 ci-dessous, sur la route départementale N° 988, ne permet pas de maintenir la circulation dans des conditions satisfaisantes de sécurité.
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1:

La réglementation de la circulation, sur la route départementale N° 988, entre les PR 46,000 et 55,300, pour permettre la réalisation des travaux de création de créneaux de dépassement et déviation de Curlande, prévue du 17 août 2009 au 31 août 2010 est modifiée de la façon suivante :

- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10 ou par feux tricolores.
- La vitesse maximum autorisée sur le chantier est réduite à 70, 50 ou 30 Km/h suivant les besoins du chantier.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux, est interdit sur le chantier.
 - Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.

Article 2:

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous le contrôle des services du Conseil Général.

Article 3:

Le Directeur Général des Services Départementaux,

le Commandant du Groupement de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Maires de Bozouls, Montrozier, Sébazac-Concoures et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Rodez, le 17 Août 2009

Le Président du Conseil Général, Pour le Président, Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

J. TAQUIN

Canton de Baraqueville - Route Départementale N° 81 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Manhac (hors agglomération)

Le Président du Conseil Général

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 :
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière Signalisation temporaire Livre 1 8ème partie;
- VU l'arrêté n° 2009-0721 du 13 mars 2009 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- VU la demande présentée par le service équipement de la SNCF chargé de la réalisation des travaux, demeurant Unité Opérationnelle Travaux, 12 chemin du raisin, 31200 TOULOUSE;
- VU l'avis de Monsieur le Préfet;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale N° 81 pour permettre la réalisation des travaux définis à l'article 1 ci-dessous;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1:

La réglementation de la circulation, sur la route départementale N° 81, entre les PR 0,530 et 0,560, pour permettre la réalisation de travaux ferroviaires sur le passage à niveau n°182, prévue :

- Du 21 au 25 août pour le renouvellement de la voie est modifiée de la façon suivante :
 - La circulation de tout véhicule est interdite.

La circulation sera déviée par la RN 88 et la RD 618 et inversement.

Article 2:

La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, par le service équipement de la SNCF chargée des travaux.

La signalisation de chantier sera mise en place par le service équipement de la SNCF chargée des travaux.

Article 3:

Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Manhac, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Rodez, le 18 Août 2009

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Po/Le chef de la Subdivision centre
L'adjoint responsable
de cellule des Etudes

M. THERON

Canton de Cassagnes Begonhes - Route Départementale N° 603 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Calmont (hors agglomération)

Le Président du Conseil Général

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 :
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière Signalisation temporaire Livre 1 8ème partie;
- VU l'arrêté n° 2009-0721 du 13 mars 2009 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- VU la demande présentée par le service équipement de la SNCF chargé de la réalisation des travaux, demeurant Unité Opérationnelle Travaux, 12 chemin du raisin, 31200 TOULOUSE;
- VU l'avis de Monsieur le Préfet;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale N° 603 pour permettre la réalisation des travaux définis à l'article 1 ci-dessous;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRÊTE

Article 1:

La réglementation de la circulation, sur la route départementale N° 603, entre les PR 0,290 et 0,330, pour permettre la réalisation de travaux ferroviaires sur le passage à niveau n°183, prévue :

- Du 25 au 27 août pour le renouvellement de la voie est modifiée de la façon suivante :
 - La circulation de tout véhicule est interdite.

La circulation sera déviée par la RN 88, la RD 888 et la RD 601 et inversement.

Article 2:

La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, par le service équipement de la SNCF chargée des travaux.

La signalisation de chantier sera mise en place par le service équipement de la SNCF chargée des travaux.

Article 3:

Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Calmont, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Rodez, le 18 Août 2009

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Po/Le chef de la Subdivision centre,
L'adjoint responsable
de cellule des Etudes

M. THERON

Cantons d'Estaing et de Bozouls - Route Départementale N° 663 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes de Sébrazac et de Rodelle (hors agglomération)

Le Président du Conseil Général

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie;
- VU l'arrêté n° 2009-0721 du 13 mars 2009 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- VU la demande présentée par la Subdivision Nord;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale N° 663 pour permettre la réalisation des travaux définis à l'article 1 ci-dessous;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1:

La réglementation de la circulation, sur la route départementale N° 663, entre les PR 0,000 et 4,328, pour permettre la réalisation de l'enduit superficiel, prévue pendant 3 jours consécutifs de 7h00 à 19h00 dans la période du 2 au 11 septembre 2009 est modifiée de la façon suivante :

- La circulation de tout véhicule est interdite, sauf pour les riverains et les véhicules d'incendie et de secours.
- La circulation sera déviée dans les 2 sens par les RD 20, 22 et 556.

Article 2:

La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, par les services du Conseil Général.

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous le contrôle des services du Conseil Général.

Article 3:

Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Maires de Sébrazac et de Rodelle, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Espalion, le 18 Août 2009

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Subdivisionnaire,
P/O l'adjoint au Subdivisionnaire,

D. IZARD

Canton de St Amans des Cots - Route Départementale N° 34 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Campouriez (hors agglomération)

Le Président du Conseil Général

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière Signalisation temporaire Livre 1 8ème partie;
- VU l'arrêté n° 2009-0721 du 13 mars 2009 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- VU la demande présentée par la Subdivision Nord;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale N° 34 pour permettre la réalisation des travaux définis à l'article 1 ci-dessous;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1:

La réglementation de la circulation, sur la route départementale N° 34, entre les PR 5+232 et 8+783, pour permettre la réalisation de l'enduit superficiel, prévue pendant 3 jours consécutifs de 7h00 à 19h00 dans la période du 31 août au 4 septembre 2009 est modifiée de la façon suivante :

- La circulation de tout véhicule est interdite, sauf pour les véhicules d'incendie et de secours.
- La circulation sera déviée dans les 2 sens par la RD 572.

Article 2:

La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, par les services du Conseil Général.

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous le contrôle des services du Conseil Général.

Article 3:

Le Directeur Général des Services Départementaux,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Campouriez, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Espalion, le 18 Août 2009

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Subdivisionnaire,
P/O l'adjoint au Subdivisionnaire,

D. IZARD

Cantons Mur de Barrez et de Sainte Geneviève sur Argence - Route Départementale N° 900 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes de Brommat et de Sainte Geneviève sur Argence (hors agglomération)

Le Président du Conseil Général

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie;
- VU l'arrêté n° 2009-0721 du 13 mars 2009 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- VU la demande présentée par la Subdivision Nord;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale N° 900 pour permettre la réalisation des travaux définis à l'article 1 ci-dessous;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRÊTE

Article 1:

La réglementation de la circulation, sur la route départementale N° 900, entre les PR 11+16 (carrefour avec la RD 621) et 23+248 (carrefour avec la RD 537), pour permettre les travaux :

- de mise en œuvre des graves émulsion, prévue pendant 4 jours consécutifs de 7h00 à 19h00 dans la période du 31 août au 11 septembre 2009
- de réalisation de l'enduit superficiel, prévue pendant 4 jours consécutifs de 7h00 à 19h00 dans la période du 14 au 30 septembre 2009

est modifiée de la façon suivante :

- La circulation de tout véhicule est interdite, sauf pour les riverains et les véhicules d'incendie et de secours.
- La circulation sera déviée dans les 2 sens par les RD 900, 98, 166, 98 et 537.

Article 2:

La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, par les services du Conseil Général.

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous le contrôle des services du Conseil Général.

Article 3:

Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Maires de Brommat et de Sainte Geneviève sur Argence, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux. A Espalion, le 18 Août 2009

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Subdivisionnaire,
P/O l'adjoint au Subdivisionnaire,

D. IZARD

Canton de Baraqueville - Route Départementale N° 57 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Moyrazes (hors agglomération)

Le Président du Conseil Général

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière Signalisation temporaire Livre 1 8ème partie;
- VU l'arrêté n° 2009-0721 du 13 mars 2009 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- VU la demande présentée par l'entreprise COLAS FERRIE chargée de la réalisation des travaux, demeurant Impasse de Canaguet, 12850 Onet le Château;
- VU l'avis de Monsieur le Préfet;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale N° 57 pour permettre la réalisation des travaux définis à l'article 1 ci-dessous;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1:

La réglementation de la circulation, sur la route départementale N° 57, entre les PR 16,900 et 17,100, pour permettre la réalisation des travaux de remblai pneusol, prévue du 31 août 2009 au 2 octobre 2009 est modifiée de la façon suivante :

- La circulation de tout véhicule est interdite, excepté les riverains.

La circulation sera déviée :

- dans le sens Moyrazès - Abbas et inversement à partir du carrefour avec la RD 626 par la RD 626, 994 et 57,

Article 2:

La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, par les services du Conseil Général.

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous le contrôle des services du Conseil Général.

Article 3:

Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Moyrazes, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Rodez, le 20 Août 2009

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Chef de Subdivision,
L'adjoint responsable de cellule des Etudes

M. THERON

Canton de Baraqueville - Route Départementale N° 911 -Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Castanet (hors agglomération)

Le Président du Conseil Général

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière Signalisation temporaire Livre 1 8ème partie;
- VU l'arrêté n° 2009-0721 du 13 mars 2009 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- CONSIDERANT que la nature des travaux définis à l'article 1 ci-dessous, sur la route départementale N° 91, ne permet pas de maintenir la circulation dans des conditions satisfaisantes de sécurité.
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1:

La réglementation de la circulation, sur la route départementale N° 911, entre les PR 76,690 et 77,580, les PR 77,835 et 78,335, les PR 78,455 et 78,910, les PR 79,200 et 79,600, pour permettre la réalisation des travaux d'enduits coulés à froid, prévue d'une durée de 2 jours dans la période du 24 au 28 août 2009 est modifiée de la façon suivante :

- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10, par mise en place d'un sens prioritaire par panneaux C18 B15 ou par feux tricolores.
 - La vitesse maximum autorisée sur le chantier est réduite à 50 Km/h.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux, est interdit sur le chantier.
 - Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.

Article 2:

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous le contrôle des services du Conseil Général.

Article 3:

Le Directeur Général des Services Départementaux,

le Commandant du Groupement de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Castanet et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Rodez, le 24 Août 2009

Le Président du Conseil Général, Pour le Président, Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

Arrêté N° 09-480 du 24 Août 2009

Canton de Salles Curan - Route Départementale N° 993 - Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Salles Curan (hors agglomération)

Le Président du Conseil Général

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie;
- VU l'arrêté n° 2009-0721 du 13 mars 2009 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- CONSIDERANT que la nature des travaux définis à l'article 1 ci-dessous, sur la route départementale N° 993, ne permet pas de maintenir la circulation dans des conditions satisfaisantes de sécurité.
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1:

La réglementation de la circulation, sur la route départementale N° 993, entre les PR 13,540 et 14,570, pour permettre la réalisation des travaux d'enduits coulés à froid, prévue d'une durée de 2 jours dans la période du 24 au 28 août 2009 est modifiée de la façon suivante :

- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10, par mise en place d'un sens prioritaire par panneaux C18 B15 ou par feux tricolores.
 - La vitesse maximum autorisée sur le chantier est réduite à 50 Km/h.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux, est interdit sur le chantier.
 - Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.

Article 2:

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous le contrôle des services du Conseil Général.

Article 3:

Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Salles Curan et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Rodez, le 24 Août 2009

Le Président du Conseil Général, Pour le Président, Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

Canton de Mur de Barrez - Route Départementale N° 505 - Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Murols (hors agglomération)

Le Président du Conseil Général

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 :
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière Signalisation temporaire Livre 1 8ème partie;
- VU l'arrêté n° 2009-0721 du 13 mars 2009 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- VU La demande présentée par la Subdivision Nord ;
- CONSIDERANT que la nature des travaux définis à l'article 1 ci-dessous, sur la route départementale N° 505, ne permet pas de maintenir la circulation dans des conditions satisfaisantes de sécurité.
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1:

La réglementation de la circulation, sur la route départementale N° 505, entre les PR 5+450 et 6+440, pour permettre la réalisation des travaux d'aménagement et de rectification de la chaussée, prévue du 7 septembre 2009 au 31 décembre 2009 est modifiée de la façon suivante :

- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10, par mise en place d'un sens prioritaire par panneaux C18 B15 ou par feux tricolores.
- La vitesse maximum autorisée sur le chantier est réduite à 50 Km/h.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux, est interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.

Article 2:

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous le contrôle des services du Conseil Général.

Article 3:

Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Murols et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Espalion, le 25 Août 2009

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Subdivisionnaire,
P/O l'adjoint au Subdivisionnaire,

A. ALET

Canton de Cornus - Route Départementale N° 140 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Cornus (hors agglomération)

Le Président du Conseil Général

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière Signalisation temporaire Livre 1 8ème partie;
- VU l'arrêté n° 2009- 0721 du 13 mars 2009 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général du département de l'Hérault;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale N° 140 pour permettre la réalisation des travaux définis à l'article 1 ci-dessous;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1:

La réglementation de la circulation, sur la route départementale N° 140, du PR 3,944 au PR 10,384 pour permettre la réalisation des travaux de rectification et calibrage de la chaussée, prévue du 31 Août 2009 au 02 octobre 2009 est modifiée de la façon suivante :

- La circulation de tout véhicule est interdite.

La circulation sera déviée par la RD 493, par la RD 142, par la RD 609 et par la RD 140.

Article 2:

La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, par les services du Conseil Général.

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous le contrôle des services du Conseil Général.

Article 3:

Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aveyron,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de Cornus,
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Saint Affrique, le 25 Août 2009

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour Le Directeur des Routes et des Grands Travaux
Le Chef de la Subdivision Sud

L. CARRIERE

Arrêté N° 09-484 du 26 Août 2009

Canton de Rignac - Route Départementale à Grande Circulation N° 994 - Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire des communes de Mayran et de Belcastel (hors agglomération)

Le Président du Conseil Général

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie;
- VU l'arrêté n° 2009-0721 en date du 13 mars 2009 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- VU l'avis de Monsieur le Préfet:
- CONSIDERANT que la nature des travaux définis à l'article 1 ci-dessous, sur la route départementale à grande circulation N° 994, ne permet pas de maintenir la circulation dans des conditions satisfaisantes de sécurité.
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1:

La réglementation de la circulation, sur la route départementale à grande circulation N° 994, entre les PR 39,420 et 40,560, pour permettre la réalisation des travaux de renouvellement de chaussée, prévue pour 2 jours dans la période du 3 au 10 septembre 2009 est modifiée de la facon suivante:

- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10 ou par feux tricolores.
 - La vitesse maximum autorisée sur le chantier est réduite à 50 Km/h.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux, sera interdit sur le chantier.
 - Une interdiction de dépasser sera instaurée sur le chantier.

Article 2:

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous le contrôle des services du Conseil Général.

Article 3:

Le Directeur Général des Services Départementaux,

le Commandant du Groupement de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Maires de Mayran et de Belcastel et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Rodez, le 26 Août 2009

Le Président du Conseil Général. Pour le Président, Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

Arrêté N° 09-486 du 27 Août 2009

Canton de Rodez Ouest Route Départementale N° 576 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Druelle (hors agglomération)

Le Président du Conseil Général

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière Signalisation temporaire Livre 1 8ème partie;
- VU l'arrêté n° 2009-0721 en date du 13 mars 2009 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- VU la demande présentée par l'entreprise COLAS / FERIE chargée de la réalisation des travaux, demeurant Impasse de Canaguet, 12850 Onet le Château;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale N° 576 pour permettre la réalisation des travaux définis à l'article 1 ci-dessous;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1:

La réglementation de la circulation, sur la route départementale N° 576, entre le PR 2,030 et 2,050, pour permettre la réalisation des travaux d'aménagement du carrefour du Bouldou, prévue du 31 août 2009 au 20 novembre 2009 est modifiée de la façon suivante :

- La circulation de tout véhicule est interdite.

La circulation sera déviée :

- dans le sens Rodez Druelle par RD161, RD 67, RD624 et RD 576.
- dans le sens Druelle Rodez par la RD 543, RD67, et RD 576.

Article 2:

La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, par les services du Conseil Général.

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous le contrôle des services du Conseil Général.

Article 3:

Le Directeur Général des Services Départementaux,

le Commandant du Groupement de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de Druelle
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Rodez, le 27 Août 2009

Le Président du Conseil Général, Pour le Président, Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

J. TAQUIN

Arrêté N°09-487 du 27 Août 2009

Canton de Ste Geneviève sur Argence - Priorité au carrefour de la route départementale N° 34, avec la route départementale N° 900, sur le territoire de la commune de La Terrisse (hors agglomération)

Le Président du Conseil Général

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 411-7 et R 415-6 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Intersections et régime de priorité - Livre 1 - 3 ème partie article 43;
- VU l'arrêté n° 2009-0721 du 13 mars 2009 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation au carrefour de la route départementale N° 34 et de la route départementale N° 900;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1:

Les véhicules circulant sur la route départementale N° 900, au PR 35+496, devront céder le passage aux véhicules circulant sur la route départementale N° 34, au PR 31+74.

Article 2:

La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Conseil Général.

Article 3:

Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Rodez, le 27 Août 2009

Le Président du Conseil Général, Pour le Président, Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

J. TAQUIN

Canton de Baraqueville - Route Départementale N° 285 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Colombies (hors agglomération)

Le Président du Conseil Général

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière Signalisation temporaire Livre 1 8ème partie;
- VU l'arrêté n° 2009-0721 du 13 mars 2009 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- VU la demande présentée par la subdivision centre, impasse du cimetière, 12000 Rodez;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale N° 285 pour permettre la réalisation des travaux définis à l'article 1 ci-dessous;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1:

La réglementation de la circulation, sur la route départementale N° 285, entre les PR 9+174 et 20+552, pour permettre la réalisation des travaux de revêtement de la chaussée, prévue du 7 septembre 2009 au 25 septembre 2009 est modifiée de la façon suivante :

- La circulation de tout véhicule est interdite, excepté les services de secours et les transports scolaires.

La circulation sera déviée à partir du carrefour avec la RD 997 par la RD 997 et la RD 85 et inversement,

Article 2:

La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, par les services du Conseil Général.

La signalisation de chantier sera mise en place par les services du Conseil Général.

Article 3:

Le Directeur Général des Services Départementaux,

le Commandant du Groupement de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de Colombies
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Rodez, le 28 Août 2009

Le Président du Conseil Général, Pour le Président, Le Directeur des Routes et des Grands Travaux, Pour le Directeur des Routes et Grands Travaux, Le Chef de Subdivision

S. DURAND

Canton de Salles Curan - Route Départementale N° 993 - Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Salles Curan (hors agglomération)

Le Président du Conseil Général

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière Signalisation temporaire Livre 1 8ème partie;
- VU l'arrêté n° 2009-0721 du 13 mars 2009 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- CONSIDERANT que la nature des travaux définis à l'article 1 ci-dessous, sur la route départementale N° 993, ne permet pas de maintenir la circulation dans des conditions satisfaisantes de sécurité.
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1:

La réglementation de la circulation, sur la route départementale N° 993, entre les PR 13,540 et 14,570, pour permettre la réalisation des travaux d'enrobés coulés à froid, prévue du 31 août 2009 au 4 septembre 2009 est modifiée de la façon suivante :

- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10, par mise en place d'un sens prioritaire par panneaux C18 B15 ou par feux tricolores.
 - La vitesse maximum autorisée sur le chantier est réduite à 50 Km/h.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux, est interdit sur le chantier.
 - Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.

Article 2:

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous le contrôle des services du Conseil Général.

Article 3:

Le Directeur Général des Services Départementaux,

le Commandant du Groupement de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Salles Curan et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Rodez, le 31 Août 2009

Le Président du Conseil Général, Pour le Président, Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

J. TAQUIN

POLE SERVICES AUX PERSONNES ET A L'EMPLOI

Arrêté N°2009-358 du 29 Juin 2009

Tarification 2009 du Foyer d'hébergement de BELMONT SUR RANCE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Général du 23 février 2009, approuvant le budget départemental 2009, déposée et publiée le 4 mars 2009 ;

Vu les documents budgétaires et comptables présentés par le Foyer d'hébergement de Belmont sur Rance ;

Vu l'avis du Directeur Général Adjoint du Pôle Services aux Personnes et à l'Emploi ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

-ARRETE-

Article 1°: Le tarif journalier du Foyer d'hébergement de Belmont sur Rance est fixé à :

Tarif applicable à compter du 1 ^{er} juin 2009	Tarif 2009 en année pleine
93.93 €	92.22 €

Article 2°: Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3: Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle Services aux Personnes et à l'Emploi, le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 29 Juin 2009

Le Président
Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
L'Adjoint au Directeur Général
des Services du Département

Arrêté N°2009-359 du 29 juin 2009

Tarification 2009 du Service d'accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) de BELMONT SUR RANCE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Général du 23 février 2009, approuvant le budget départemental 2009, déposée et publiée le 4 mars 2009 ;

Vu les documents budgétaires et comptables présentés par le SAVS de Belmont sur Rance ;

Vu l'avis du Directeur Général Adjoint du Pôle Services aux Personnes et à l'Emploi ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

-ARRETE-

Article 1°: Le tarif journalier du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale de Belmont sur Rance est fixé à :

Tarif applicable à compter du 1 ^{er} juin 2009	Tarif 2009 en année pleine
24.09 €	22.26 €

Article 2°: Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale *(T.I.T.S.S. - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX)* dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle Services aux Personnes et à l'Emploi, le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le29 Juin 2009

Le Président
Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
L'Adjoint au Directeur Général
des Services du Département

PRÉFECTURE DE L'AVEYRON - Extrait du registre des arrêtés N° 209-181-13 du 30 juin 2009 Conseil Général Département de l'Aveyron - Extrait du registre des arrêtés N°09-362 du 30 juin 2009

ARRETE CONJOINT

Création d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « La Rossignole » à ONET LE CHATEAU

LE PRÉFET

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- **VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles R 313-1 et suivants, R 314-1 et suivants, R 314-158 et suivants ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- **VU** le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991, relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaire modifié par le décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992 ;
- VU le décret n° 2001-1085 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d 'autonomie ;
- **VU** l'avis favorable émis par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (CROSMS) en sa séance du 16 novembre 2004 ;
- **VU** l'arrêté conjoint n° 2004-358-16 du 23 décembre 2004 / n° 2004-590 du 30 décembre 2004 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008-269-9 du 25 septembre 2008 ;
- **VU l'ordre** de service général de commencer les travaux de la construction de l'EHPAD « Le Village de la Rossignole » à Onet le Château, en date du 13 septembre 2007 ;
- VU l'arrêté du 31 juillet 2008 de Monsieur le Préfet de Région fixant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2008-2012 (PRIAC);
- **CONSIDERANT** les crédits pour la création de 19 lits rendus disponibles sur la dotation limitative de financement des dépenses de l'assurance maladie attribuée au département de l'Aveyron;
- **CONSIDERANT** l'inscription au PRIAC, en 2009, des 20 lits de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées « La Rossignole » à Onet le Château ;
- **CONSIDERANT** le montant de la dotation départementale limitative notifiée par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie, en date du 13 février 2009 ;
- **CONSIDERANT** les crédits pour la création des 4 lits en hébergement temporaire et 4 places d'accueil de jour disponibles sur la dotation limitative de financement des dépenses de l'assurance maladie attribuée au département de l'Aveyron;
- SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur Général des Services Départementaux ;

- ARRETENT -

- Article 1: Ce présent arrêté, à compter de sa parution, remplace l'arrêté conjoint n° 2004-358-16 du 23 décembre 2004 / n° 2004-590 du 30 décembre 2004 ;
- Article 2: La demande présentée par le Président de l'association "Pour un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes à Onet le Château/Sébazac/Grand Rodez Nord ", en date du 18 juin 2004, pour la création d'un l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de 84 lits ou places, est accordée à l'association aujourd'hui dénommée "La Rossignole" sise à Onet le Château, dans la limite de 47 lits ou places, et pour une durée de 15 ans.

Cette capacité se répartit de la manière suivante :

- > 39 lits d'hébergement permanent dont :
 - 20 lits pour l'accueil de personnes âgées dépendantes désorientées,
 - et 19 lits pour l'accueil de personnes âgées dépendantes ;
- > 4 lits en hébergement temporaire et 4 places d'accueil de jour ;
- Article 3 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale départementale ;
- Article 4: La présente autorisation sera valable, selon les dispositions de l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, sous réserve de la conclusion de la convention tripartite et du résultat d'une visite de conformité.
- Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Toulouse ;
- Article 6: Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Services aux Personnes et à l'Emploi, le Président de l'association gestionnaire et le Directeur de l'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :
 - * publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et au bulletin officiel du département.
 - * affiché pendant un mois à la préfecture de la région Midi-pyrénées, à la préfecture de l'Aveyron et à la mairie d'Onet le Château.
 - * notifié à l'intéressé.

Fait à Rodez,

Le Préfet

Vincent BOUVIER

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE

PREFECTURE DE L'AVEYRON - Extrait du registre des arrêtés N°2009-189-3

CONSEIL GENERAL - Département de l'AVEYRON Extrait du registre des arrêtés N° 09-416 du 21 Juillet 2009

Arrêté portant tarification du prix de journée 2009 de la maison d'enfants à caractère social "EMILIE DE RODAT" gérée par l'association "Emilie de Rodat"

LE PREFET DU DÉPARTEMENT DE L'AVEYRON LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DÉPARTEMENT DE L'AVEYRON

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu les articles 375 à 375-8 du Code Civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance N° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, notamment l'article 39 ;

Vu l'ordonnance N° 45-1845 du 18 août 1945 relative aux remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2008-1538 du 30 Décembre 2008 portant répartition des crédits autorisés par la loi de finance 2008-1425 du 27 décembre pour l'année 2009 ;

Vu la délibération du Conseil Général de l'Aveyron en date du 23 février 2009, déposée et publiée le 4 mars 2009, approuvant le budget départemental 2009 ;

Vu les documents budgétaires et comptables présentés par l'association "Emilie de Rodat" ;

Vu l'avis du Directeur Interdépartemental de la Protection Judicaire de la Jeunesse et du Directeur Général Adjoint du Pôle Services aux Personnes et à l'Emploi ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture et du Directeur Général des Services du Département,

ARRETENT

Article 1^{er}: Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et dépenses prévisionnelles de la Maison d'Enfants à Caractère Social "Emile de Rodat" sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	319 338 €	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes aux personnels	2 493 546 €	3 205 857 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	392 973 €	
	Groupe I Produits de la tarification	3 089 679€	
Recettes	Groupe II Autres Produits relatifs à l'exploitation courante	88 236 €	3 197 679 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	16 764 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification des prestations de la Maison d'Enfants à Caractère Social "Emilie de Rodat" est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2009.

Type de prestation	Montant du prix de journée
Action éducative en hébergement	178,10 €

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale

DRASS Aquitaine, Espace Rodesse

103, rue Belleville - BP 952 - 33093 Bordeaux Cedex

dans un délai franc de un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4: En application de l'article R.314-36 III du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département de l'Aveyron.

Article 5: Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Rodez, Monsieur le Directeur Général des Services du Département de l'Aveyron, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, Monsieur le Président de l'Association "Emilie de Rodat", sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 8 Juillet 2009

Le Préfet,

Le Président du Conseil Général Pour le Président et par délégation L'Adjoint au Directeur Général des Services du Département

Philippe ILIEFF

PREFECTURE DE L'AVEYRON - Extrait du registre des arrêts n° 2009-189-6 CONSEIL GENERAL - Département de l'AVEYRON Extrait du registre des arrêtés N° 09-417 du 21 Juillet 2009

Arrêté portant tarification du prix de journée 2009 de la maison d'enfants à caractère social "L'OUSTAL" gérée par l'association "L'Oustal"

LE PREFET DU DÉPARTEMENT DE L'AVEYRON LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DU DÉPARTEMENT DE L'AVEYRON

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu les articles 375 à 375-8 du Code Civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance N° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, notamment l'article 39 ;

Vu l'ordonnance N° 45-1845 du 18 août 1945 relative aux remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2008-1538 du 30 Décembre 2008 portant répartition des crédits autorisés par la loi de finance 2008-1425 du 27 décembre pour l'année 2009 ;

Vu la délibération du Conseil Général de l'Aveyron en date du 23 février 2009, déposée et publiée le 4 mars 2009, approuvant le budget départemental 2009 ;

Vu les documents budgétaires et comptables présentés par l'association "L'Oustal";

Vu l'avis du Directeur Interdépartemental de la Protection Judicaire de la Jeunesse et du Directeur Général Adjoint du Pôle Services aux Personnes et à l'Emploi ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture et du Directeur Général des Services du Département,

ARRETENT

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et dépenses prévisionnelles de la Maison d'Enfants à Caractère Social "L'OUSTAL" sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	412 995 €	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes aux personnels	2 690 270 €	3 384 460€
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	281 195 €	
	Groupe I Produits de la tarification	3 081 175 €	
Recettes	Groupe II Autres Produits relatifs à l'exploitation courante	75 000 €	3 384 386€
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	228 211€	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification des prestations de la Maison d'Enfants à Caractère Social "L'OUSTAL" est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2009.

Type de prestation	Montant du prix de journée
Action éducative en hébergement	166,46 €
Jeunes sans projet / Formation professionnelle	208,06 €
Prix de journée moyen	155,00 €

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale DRASS Aquitaine, Espace Rodesse

103, rue Belleville - BP 952 - 33093 Bordeaux Cedex

dans un délai franc de un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4: En application de l'article R.314-36 III du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département de l'Aveyron.

Article 5: Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Rodez, Monsieur le Directeur Général des Services du Département de l'Aveyron, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, Monsieur le Président de l'Association "L'Oustal", sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 8 Juillet 2009

Le Préfet

Le Président du Conseil Général Pour le Président et par délégation L'Adjoint au Directeur Général des Services du Département

Philippe ILIEFF

PREFECTURE DE L'AVEYRON - Extrait du registre des arrêtés N° 2009-189-5

CONSEIL GENERAL - Département de l'AVEYRON - Extrait du registre des arrêtés N°418 du 21 juillet 2009

A R R Ê T É Portant tarification du prix de journée 2009 de la maison d'enfants à caractère social " MILLAU SEGUR" gérée par l'association "Accueil Millau Ségur"

LE PREFET DU DÉPARTEMENT DE L'AVEYRON LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DÉPARTEMENT DE L'AVEYRON

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu les articles 375 à 375-8 du Code Civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance N° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, notamment l'article 39 ;

Vu l'ordonnance N° 45-1845 du 18 août 1945 relative aux remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2008-1538 du 30 Décembre 2008 portant répartition des crédits autorisés par la loi de finance 2008-1425 du 27 décembre pour l'année 2009 ;

Vu la délibération du Conseil Général de l'Aveyron en date du 23 février 2009, déposée et publiée le 4 mars 2009, approuvant le budget départemental 2009 ;

Vu les documents budgétaires et comptables présentés par l'association "Millau Ségur";

Vu l'avis du Directeur Interdépartemental de la Protection Judicaire de la Jeunesse et du Directeur Général Adjoint du Pôle Services aux Personnes et à l'Emploi ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture et du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTENT

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et dépenses prévisionnelles de la Maison d'Enfants à Caractère Social "Accueil Millau Ségur" sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	399 724 €	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes aux personnels	2 180 082€	2 900 434€
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	320 628 €	
	Groupe I Produits de la tarification	2 594 280 €	
Recettes	Groupe II Autres Produits relatifs à l'exploitation courante	33 150 €	2 900 377 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	272 947 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification des prestations de la Maison d'Enfants à Caractère Social "Accueil Millau Ségur" est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2009.

Type de prestation	Montant du prix de journée
Action éducative en hébergement	133,04 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale

DRASS Aquitaine, Espace Rodesse

103, rue Belleville - BP 952-33093 Bordeaux Cedex

dans un délai franc de un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : En application de l'article R.314-36 III du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département de l'Aveyron.

Article 5: Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Rodez, Monsieur le Directeur Général des Services du Département de l'Aveyron, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, Monsieur le Président de l'Association "Millau Ségur", sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 8 Juillet 2009

Le Préfet

Le Président du Conseil Général Pour le Président et par délégation L'Adjoint au Directeur Général des Services du Département

Arrêté N° 09-442 du 31 Juillet 2009

Tarification 2009 de la M.A.R.P.A. de COLOMBIES

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Général du 23 février 2009, approuvant le budget départemental 2009, déposée et publiée le 4 mars 2009 ;

Vu les documents budgétaires et comptables présentés par la M.A.R.P.A. de Colombiès ;

Vu l'avis du Directeur Général Adjoint du Pôle Services aux Personnes et à l'Emploi ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

-ARRETE-

Article 1°: Les tarifs journaliers de la M.A.R.P.A. de Colombiès sont fixés à :

Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} juillet 2009		
Dépendance	GIR 1 - 2	21,86 €
	GIR 3 - 4	13,87 €
	GIR 5 - 6	5,70 €

Tarifs 2009 en année pleine		
Dépendance GIR 1 - 2 20,37 €		
	GIR 3 - 4	12,93 €
	GIR 5 - 6	5,32 €

Article 2°: Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3: Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle Services aux Personnes et à l'Emploi, le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 31 Juillet 2009

Le Président
Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
L'Adjoint au Directeur Général
des Services du Département

Arrêté N° 09-453 du 6 Août 2009

Tarification 2009 de l'Etablissement d'hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « St Amans » de Rodez

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu l'ordonnance n° 2005.1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la délibération du Conseil Général du 23 février 2009, approuvant le budget départemental 2009, déposée et publiée le 4 mars 2009 ;

Vu les documents budgétaires et comptables présentés par l'EHPAD « St Amans » de Rodez

Vu l'avis du Directeur général adjoint du Pôle Services aux Personnes et à l'Emploi ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

-ARRETE-

Article 1°: Les tarifs journaliers de l'EHPAD « St Amans » de Rodez sont fixés à :

Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} août 2009		
Dépendance	GIR 1 - 2	15,20
	GIR 3 - 4	10,00
	GIR 5 - 6	4,15 €

Tarifs 2009 en année pleine		
Dépendance	GIR 1 - 2	16,25€
	GIR 3 - 4	10,70 €
	GIR 5 - 6	4,43 €

Article 2°: Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (DRASS Aquitaine - Espace Rodesse - 103 Bis rue Belleville - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle Services aux Personnes et à l'Emploi, le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 6 Août 2009

Le Président
Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
L'adjoint au Directeur Général
des Services du Département

Arrêté N°° 09-460 du 10 Août 2009

Association des Amis et Parents d'Enfants et Adultes Inadaptés (ADAPEAI) - Extension de 15 places du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) par transformation du Service d'Accompagnement des Personnes Handicapées à Domicile (SAPHAD)

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment son article L 161-21;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles R 313-1 et suivants, R 314-1 et suivants, R 314-158 et suivants;

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n° 2005-223 du 11 mars 2005 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des services d'accompagnement à la vie sociale et des services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés ;

Vu la demande présentée le 30 septembre 2008 par l'ADAPEAI sollicitant la transformation du Service d'Accompagnement des Personnes Handicapées à Domicile en Service d'Accompagnement à la Vie Sociale d'une capacité de 15 places ;

Vu la convention du 23 décembre 2002 mettant en place la création du SAPHAD;

Considérant la compatibilité du projet avec les objectifs du schéma départemental vieillesse et handicap 2008-2013 ;

Considérant les besoins en places d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) pour les personnes handicapées dans le département, établis par ledit schéma;

Considérant que le coût de fonctionnement du projet n'est pas hors de proportion avec le service rendu ou les coûts et services fournissant des prestations comparables ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE-

Article 1°: L'extension du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale par transformation du Service d'Accompagnement des Personnes Handicapées à Domicile est autorisée pour une durée de 15 ans, à compter du 1^{er} janvier 2009.

Le renouvellement est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article 22 de la loi n°2002.2 du 2 janvier 2002.

Article 2°: La capacité du SAVS est de 130 places comprenant :

- un service implanté à Rodez de 56 places,
- des services rattachés aux foyers d'hébergement d'E.S.A.T.

. Clairvaux : 14 places . Ceignac : 15 places

. Capdenac: 10 places

. Martiel: 8 places . Sébazac: 12 places

- un service d'accompagnement à domicile de 15 places

Article 3°: Le service vise à apporter à chaque bénéficiaire :

- l'assistance et l'accompagnement nécessaires pour faire face aux actes essentiels de la vie courante,
- l'accompagnement dans la vie sociale et l'apprentissage de l'autonomie,
- l'aide et le soutien, ainsi qu'aux aidants, pour une insertion progressive dans un environnement social.

Article 4°: Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du département devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV à Toulouse).

Article 5°: Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur général adjoint - Pôle des Services aux Personnes et à l'Emploi, le Président de l'ADAPEAI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département, affiché pendant un mois à l'Hôtel du Département et à la Mairie de Rodez, notifié à l'intéressé.

Fait à Rodez, le 10 Août 2009

Le Président
Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
L'Adjoint au Directeur Général
des Services du Département

Philippe ILIEFF

Arrêté N°09-463 du 13 août 2009

Habilitation partielle de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "La Fontanelle" à NAUCELLE à recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale départementale à l'hébergement.

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L 313-8, L 313-8-1 et L 342-3-1;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'EHPAD « La Fontanelle » à NAUCELLE en date du 20 mars 2009 et la demande présentée le 24 avril 2009 par Mme Anne BLANC, Présidente du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Naucellois en vue de signer un convention d'aide sociale et ramener à 15 lits la capacité habilitée à recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale départementale de l'établissement ;

Vu la décision de la Commission Permanente du Conseil Général du 27 juillet 2009 déposée le 4 août 2009 ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

-ARRETE-

Article 1°: La capacité de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)"La Fontanelle" à NAUCELLE, à recevoir des bénéficiaires des prestations d'aide sociale relevant de la compétence du Département est ramenée à **15** lits d'hébergement permanent à compter du **1**^{er} juillet **2009**.

Article 2°: La présente habilitation fera l'objet d'une convention d'aide sociale.

Article 3°: Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint -Pôle Services aux Personnes et à l'Emploi-, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au bulletin officiel du Département, affiché à l'Hôtel du Département et à la Mairie de NAUCELLE. Fait à Rodez, le 13 Août 2009

Le Président,

Jean Claude LUCHE

Tarification au 1^{er} juillet 2009 de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes "La Fontanelle" de NAUCELLE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Général du 23 février 2009, approuvant le budget départemental 2009, déposée et publiée le 4 mars 2009 ;

Vu les documents budgétaires et comptables présentés par l'EHPAD "La Fontanelle" de Naucelle dans le cadre de l'avenant n°3 ;

Vu l'avis du Directeur Général Adjoint du Pôle Services aux Personnes et à l'Emploi ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

-ARRETE-

Article 1°: Les tarifs journaliers de l'EHPAD "La Fontanelle" de Naucelle sont fixés à :

Tarifs en année pleine à compter du 1 ^{er} juillet 2009				
Hébergement	1 lit	33,28 €		
Dépendance	GIR 1 - 2	16,08 €		
	GIR 3 - 4	10,25 €		
	GIR 5 - 6	4,38 €		
Résidents de moins de 60 ans		42,25 €		

Article 2°: Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle Services aux Personnes et à l'Emploi, le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 14 Août 2009

Le Président
Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
L'adjoint au Directeur Général
des Services du Département

Tarification 2009 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes rattaché à l'Hôpital local de SAINT-GENIEZ D'OLT

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Général du 23 février 2009, approuvant le budget départemental 2009, déposée et publiée le 4 mars 2009 ;

Vu les documents budgétaires et comptables présentés par l'EHPAD rattaché à l'Hôpital local de Saint-Geniez d'Olt dans le cadre de l'avenant n°1 à la convention tripartite de l'EHPAD signée 19 octobre 2006 :

Vu l'avis du Directeur Général Adjoint du Pôle Services aux Personnes et à l'Emploi ; Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

-ARRETE-

Article 1°: Les tarifs journaliers de l'EHPAD rattachée à l'Hôpital local de Saint-Geniez d'Olt sont fixés à :

Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} juillet 2009			
Hébergement	1 lit	38,50 €	
	2 lits	34,80 €	
	M.R. spécialisée	45,40 €	
	Unité Alzheimer	51,10€	
Dépendance	GIR 1 - 2	19,47 €	
	GIR 3 - 4	12,59 €	
	GIR 5 - 6	5,66 €	
Résidents de moins de 60 ans		55,55€	

Tarifs 2009 en année pleine			
Hébergement	1lit	36,90 €	
	2 lits	33,20€	
	M.R.	43,70 €	
	spécialisée	50,20€	
	Unité		
	Alzheimer		
Dépendance	GIR 1 - 2	19,51 €	
	GIR 3 - 4	12,62€	
	GIR 5 - 6	5,67€	
Résidents de moins de 60 ans		54,03 €	

Article 2°: Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3: Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle Services aux Personnes et à l'Emploi, le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 14 Août 2009

Le Président
Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
L'Adjoint au Directeur Général
des Services du Département

Philippe ILIEFF

Arrêté N° 09-476 du 20 août 2009

Création d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées (EHPA) d'une capacité de 25 lits d'hébergement permanent et de 2 lits d'hébergement temporaire, associé à l'EHPAD "Saint Dominique", 12 160 GRAMOND.

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale :

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la demande présentée le 25 février 2009 par l'Association "Saint Dominique", à GRAMOND;

Vu l'avis favorable émis par le CROSMS dans sa séance du 16 juin 2009;

Considérant la compatibilité du projet avec les objectifs du schéma départemental en faveur des personnes âgées ;

Considérant les besoins en places d'hébergement pour personnes âgées dans le département de l'Aveyron, établis par ledit schéma ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

-ARRETE-

Article 1°:

La demande de création de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées "Saint Dominique", à GRAMOND est acceptée pour une capacité de 25 lits d'hébergement permanent et de 2 lits d'hébergement temporaire.

Article 2°:

La présente autorisation est valable pour une durée de 15 ans, sous réserve de la conclusion d'une visite de conformité. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe :

Article 3°:

La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale départementale ;

Article 4°:

Conformément aux dispositions de l'article R 421.5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE (68 rue Raymond IV à Toulouse);

Article 5°:

Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint - Pôle Services aux Personnes et à l'Emploi, la Présidente de l'Association "Saint Dominique" à GRAMOND, et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département, affiché pendant un mois à la mairie de GRAMOND, notifié à l'intéressé.

Fait à Rodez, le 20 Août 2009

Le Président du Conseil Général,

Jean-Claude LUCHE

Arrêté N° 09-485 du 26 Août 2009

Habilitation partielle de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Résidence Mutualiste Les Cheveux d'Ange" à MILLAU à recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale départementale à l'hébergement.

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L313-8, L313-8-1 et L342-3-1;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales :

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la demande présentée le 15 novembre 2007 par l'Union des Mutuelles Millavoises en vue d'obtenir l'habilitation totale de l'EHPAD "Résidence mutualiste Les Cheveux d'Ange" à MILLAU à recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale du Département.

Vu la décision de la Commission Permanente du Conseil Général du 29 juillet 2009 publiée le 1^{er} août 2009 ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

- ARRETE-

Article 1°: L'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Résidence mutualiste Les Cheveux d'Ange" à MILLAU, est habilité pour une capacité fixée à **17** lits à recevoir des bénéficiaires des prestations d'aide sociale relevant de la compétence du département à compter du **1**^{er} **janvier 2009**.

Article 2°: La présente habilitation fera l'objet d'une convention d'aide sociale.

Article 3°: Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint -Pôle Services aux Personnes et à l'Emploi-, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au bulletin officiel du Département, affiché à l'Hôtel du Département et à la Mairie de MILLAU.

Fait à Rodez,

Le Président.

Jean-Claude LUCHE

Tarification au 1^{er} juillet 2009 de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D) « La Fontanelle » de Naucelle - Arrêté modificatif

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Général du 23 février 2009, approuvant le budget départemental 2009, déposée et publiée le 4 mars 2009 ;

Vu les documents budgétaires et comptables présentés par l'E.H.P.A.D. « La Fontanelle » de NAUCELLE dans le cadre de l'avenant n°3 ;

Vu l'avis du Directeur général adjoint du Pôle Services aux Personnes et à l'Emploi ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

Vu l'arrêté n° 09-465 du 14 août 2009 relatif à la tarification au 1^{ér} juillet 2009 de l'E.H.P.A.D. "La Fontanelle" de Naucelle ;

-ARRETE-

Article 1°: l'article 1 de l'arrêté n° 09-465 du 14 août 2009 est annulé

Article 2°: Les tarifs journaliers de l'EHPAD « La Fontanelle » de NAUCELLE sont fixés à :

Tarifs année pleine applicables à compter du 1 ^{er} juillet 2009				
Hébergement	1 lit	33,59 €		
Dépendance	GIR 1 - 2	16,08 €		
	GIR 3 - 4	10,25 €		
	GIR 5 - 6	4,38 €		
Résidents de moins de 60 ans		42,25 €		

Article 2°: Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (DRASS Aquitaine - Espace Rodesse - 103 Bis rue Belleville - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3: Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle Services aux Personnes et à l'Emploi, le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 28 Août 2009

Le Président
Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Le Directeur Général des Services du Département

Alain PORTELLI



Rodez, le 14 Septembre 2009

CERTIFIE CONFORME

Le Président du Conseil Général,

Jean-Claude LUCHE

Le texte intégral des actes du Département publiés ou cités dans ce bulletin peut être consulté auprès du Secrétariat de l'Assemblée et des Commissions 2, rue Eugène Viala à Rodez et sur le Site Internet du Conseil Général <u>www.cg12.fr</u>

